



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

**Arrêté de classement d'un barrage en classe C
au titre de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement**

Commune de BAULON
Étang de Belouze

—
LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le livre II du code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, L. 214-18, R. 214-112 et R. 214-119 à R. 214-126 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 4 septembre 2013 relatif au classement en classe D du barrage de l'étang de Belouze situé sur la commune de BAULON, classement effectué au titre de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du 17 janvier 2018 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne ;

VU le rapport initial de classement du barrage en date du 15 juillet 2013 et la visite sur site de deux inspecteurs de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du 20 mars 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Ille et Vilaine;

VU l'avis, sollicité par courrier du 25 mars 2018, de Mme ROY Maryannick, demeurant au lieu dit "Moulin de Belouze" 35580 BAULON, en sa qualité de propriétaire de l'étang de Belouze, sur le projet du présent arrêté ;

VU l'absence de remarques de Mme ROY Maryannick ;

CONSIDERANT que l'étang de Belouze figure sur la carte de Cassini et est de ce fait fondé en titre à pouvoir être régularisé au titre de cette antériorité ;

CONSIDERANT la hauteur du barrage (5,23 m), le volume retenu (0,291 millions de m³) au sens de l'article R. 214-112 susvisé et la présence d'au moins une habitation dans les 400 m à l'aval de ce barrage ;

CONSIDERANT que le barrage répond ainsi aux trois conditions cumulatives définissant la classe C d'un barrage en application de l'article R. 214-112 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

- A R R Ê T E -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Classe du barrage

Le barrage de l'étang de Belouze situé sur le cours d'eau dénommé "ruisseau de Belouze", sur la commune de BAULON, relève de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 2. Prescriptions relatives à la sécurité

Mme ROY Maryannick, ci-après désignée propriétaire, met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-119, R. 214-120 et R. 214-122 à 126 du code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescription	Délai
1) Rédaction du premier rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	4 mois puis tous les 5 ans
2) Rédaction et mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues	3 mois
3) Mise en place d'un dispositif d'auscultation adapté à l'ouvrage et permettant d'en assurer une surveillance efficace	12 mois
4) Rédaction du premier rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement	5 ans puis tous les 5 ans

Ces documents, et les suivants réalisés selon la périodicité réglementaire, sont transmis au Préfet d'Ille et Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du propriétaire du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue au cours de ces actions de surveillance.

Toute mise à jour du document exigé au 2) ci-dessus est transmise au Préfet d'Ille-et-Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 3. Prescriptions relatives au respect du débit réservé

L'article L. 214-18 du Code de l'Environnement prévoit que les obligations qu'il établit en matière de débit réservé sont applicables aux ouvrages existants sur cours d'eau depuis le 1er janvier 2014. En effet, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

A l'aval immédiat de l'étang de Belouze, ce débit réservé est évalué à 10,6 l/s à partir de la chronique de débit disponible sur les années 1989 - 2013 à la station hydrométrique J7513010 située sur le Canut Nord.

Le débit à l'aval immédiat de l'étang de Belouze ne devra donc pas être inférieur à 10,6 l/s ou, à défaut, égal au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la propriétaire, Mme ROY Maryannick, de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de BAULON où il restera consultable. Il est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine pendant une durée minimale de un mois.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

- par le propriétaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de BAULON, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

19 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON